

REGLEMENT DE GESTION GENERAL DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Ce règlement complète les conditions générales et produit des contrats liés en tout ou en partie à des fonds d'investissement.

Fortis AG offre plusieurs fonds d'investissement. Les caractéristiques propres de chaque fonds d'investissement sont précisées dans les règlements spécifiques par fonds ci-annexés.

Chaque fonds d'investissement est investi dans un compartiment d'un Organisme de Placement Collectif de droit luxembourgeois (OPC) « **Fortis Insurance Belgium Fund Of Funds Investment Luxembourg** ».

Fortis Insurance Belgium est le seul investisseur de cet OPC.

Société de gestion, Banque dépositaire et Agent d'Administration

- L'OPC est géré pour le compte des porteurs de parts à la Société de Gestion: Fortis Insurance Belgium Fund Of Funds Investment Luxembourg Management
50, avenue J.F. Kennedy
L – 2951 LUXEMBOURG
- Les fonctions de banque dépositaire et d'agent d'administration sont assumées par :
Banque Generale Du Luxembourg S.A.
50, avenue J.F. Kennedy
L – 2951 LUXEMBOURG

En qualité de banque dépositaire, elle assume la garde, pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts de l'OPC, des espèces et des titres composant les avoirs de l'OPC.

En tant qu'agent administratif, elle est responsable de toutes les obligations administratives et de l'ensemble des travaux de secrétariat obligatoires.

Calcul de la valeur du fonds**Chaque fonds fait l'objet d'une estimation afin de définir le prix d'une unité.**

La valeur d'un fonds est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes:

1. la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore crédités, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la société de Gestion en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs
2. la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont cotées ou négociées à une bourse sera déterminée suivant leur dernier cours disponible
3. la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sera déterminée par le dernier cours disponible
4. dans la mesure où, des valeurs mobilières en portefeuille au jour d'évaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, le prix déterminé suivant les alinéas 2) et 3) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi
5. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise de référence sont converties en cette devise au dernier cours moyen connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

Les valeurs maximale et minimale d'un fonds découlent des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au fonds.

Chaque fonds est individualisé dans nos comptes et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie particulière ont toujours une valeur égale.

De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés à ce fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers. Les actifs de chaque fonds restent la propriété de Fortis Insurance Belgium qui les gère dans votre intérêt.

Les unités de chaque fonds peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision si nous le jugeons nécessaire, et ce, sans préjudice pour vous.

Calcul du prix d'une unité

Le prix à payer pour qu'une unité du fonds concerné soit attribuée à un contrat est la valeur nette d'inventaire. Le prix d'une unité d'un fonds est égal à la valeur de ce fonds divisé par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds. Le prix est calculé chaque jour de valorisation. Cette valorisation est effectuée selon la périodicité mentionnée dans le règlement spécifique de chaque fonds.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, nous serons autorisés à suspendre temporairement le calcul des prix :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80% de la valeur du fonds ou à 1.250.000 euro.

Dans de telles circonstances, les apports et prélèvements sont également suspendus. Le preneur d'assurance a droit au remboursement des primes versées pendant cette période sous déduction des sommes consommées pour la couverture du risque.

Si la durée de la suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information dans la presse ou par d'autres moyens appropriés.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la fin de la suspension.

Les dispositions relatives aux rachats et transferts d'unités sont précisés dans les conditions produit et la fiche info financière assurances-vie.

Liquidation, fusion des fonds d'investissement

Nous pourrions décider à tout moment la liquidation d'un fonds d'investissement ou la fusion des avoirs d'un ou plusieurs fonds d'investissement, et notamment dans les cas où:

- les actifs nets de ce fonds deviendraient inférieurs à 5.000.000 EUR
- des changements de la situation économique ou politique le justifieraient

La décision de liquidation ou de fusion sera annoncée par lettre envoyée au minimum 30 jours avant la date de liquidation ou de fusion à chaque preneur d'assurance qui a investi dans le fonds d'investissement concerné. Cette lettre précisera les options disponibles : soit procéder au transfert interne de la réserve, exprimée en unités, du fonds concerné vers un autre fonds d'investissement sans protection de capital, soit racheter cette réserve, exprimée en unités, du fonds concerné pour autant que le contrat n'ait pas été souscrit dans un cadre fiscal, sans aucune indemnité. En l'absence d'une réponse explicite du preneur d'assurance dans les 15 jours de l'envoi de la lettre précitée, un rappel lui sera envoyé. A défaut de réponse explicite, la réserve, exprimée en unités, du fonds concerné sera automatiquement investie dans le fonds sélectionné par la compagnie à la date de liquidation ou de fusion du fonds d'investissement concerné.

Mode de calcul des chargements - Frais

Le chargement de gestion appliqué à chaque fonds et les frais applicables au contrat sont précisés dans la fiche info financière assurances-vie qui fait partie intégrante des contrats d'assurances.

Frais

Frais d'entrée	3,5 % des primes versées pour les primes < 120.000 EUR. 3 % des primes versées pour les primes ≥ 120.000 EUR.
Frais de sortie/frais de rachat	Les frais suivants (exprimés en pourcentage de la réserve rachetée) sont d'application pour les rachats non planifiés prélevés de tous les fonds Top Profit à l'exception du fonds Top Profit Absolute Return Bonds : o 1re année* : 2 %. o 2e année* : 1,5 %. o 3e année* : 1 %. o 4e année* : 0,5 %. o Par la suite : 0 %. Les frais suivants (exprimés en pourcentage de la réserve rachetée) sont d'application pour les rachats non planifiés prélevés du fonds Top Profit Absolute Return Bonds : 0,5 % durant les 4 premières années *, puis 0 %. *Année : l'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.
Frais de rachats réguliers	Des frais fixes de 3,72 EUR par rachat sont prélevés en cas de rachats réguliers. Pour les rachats libres : voir la rubrique « Frais de rachat »
Frais de gestion appliqués directement au contrat	Les frais de gestion sont retenus de la valeur du fonds et inclus dans la valeur d'inventaire. Dans le cas, par exemple, d'une valorisation journalière, ces frais sont calculés à concurrence de 1/365e par jour. Les frais de gestion (exprimés en % des actifs moyens gérés) en base annuelle sont fixés en fonction du type de fonds. o Fonds monétaire (Satellite) : 0,5 % par an. o Fonds stratégiques World et Euro : 1 % par an. o Fonds sectoriels : 1 % par an. o Fonds Best Of Third Party : 1 % par an, sauf : Equities : 1,60 %, Market Opportunities : 1,10 %.

Frais de la
Garantie décès

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois de la réserve du contrat.

Le prélèvement s'effectue par annulation du nombre d'unités correspondantes et est réparti de manière proportionnelle entre les différents fonds choisis.

Le coût de cette garantie est fonction du taux de prime mensuelle applicable à la couverture du risque décès en fonction de l'âge et du sexe de l'assuré

Age	Femme	Homme	Age	Femme	Homme
6	0,0000638	0,0000815	26	0,0000817	0,0001251
7	0,0000641	0,0000823	27	0,0000841	0,0001305
8	0,0000645	0,000083	28	0,0000868	0,0001363
9	0,0000647	0,0000839	29	0,0000898	0,0001426
10	0,000065	0,0000849	30	0,0000932	0,0001498
11	0,0000655	0,000086	31	0,0000969	0,0001575
12	0,0000658	0,0000871	32	0,0001013	0,0001662
13	0,0000663	0,0000886	33	0,000106	0,0001757
14	0,0000669	0,0000899	34	0,0001115	0,0001863
15	0,0000674	0,0000915	35	0,0001175	0,0001978
16	0,0000682	0,0000934	36	0,0001243	0,0002106
17	0,0000689	0,0000953	37	0,0001318	0,0002248
18	0,0000698	0,0000974	38	0,0001403	0,0002403
19	0,0000708	0,0000998	39	0,00015	0,0002574
20	0,0000718	0,0001024	40	0,0001607	0,0002764
21	0,0000729	0,0001054	41	0,0001728	0,0002974
22	0,0000743	0,0001086	42	0,0001863	0,0003205
23	0,0000759	0,0001123	43	0,0002014	0,000346
24	0,0000776	0,000116	44	0,0002185	0,0003742
25	0,0000795	0,0001204	45	0,0002375	0,0004051

Age	Femme	Homme	Age	Femme	Homme
46	0,0002589	0,0004394	66	0,0020106	0,0026696
47	0,0002829	0,0004773	67	0,0022452	0,0029343
48	0,0003099	0,0005189	68	0,0025075	0,0032254
49	0,0003401	0,0005649	69	0,0028008	0,0035455
50	0,0003738	0,0006157	70	0,0031289	0,0038976
51	0,0004119	0,0006716	71	0,0034952	0,0042841
52	0,0004545	0,0007334	72	0,0039043	0,0047087
53	0,0005023	0,0008014	73	0,0043607	0,0051747
54	0,0005558	0,0008766	74	0,0048697	0,0056858
55	0,0006159	0,0009593	75	0,0054371	0,0062463
56	0,0006832	0,0010508	76	0,0060685	0,0068599
57	0,0007588	0,0011513	77	0,0067709	0,0075319
58	0,0008433	0,0012623	78	0,0075517	0,0082665
59	0,0009381	0,0013848	79	0,0084179	0,0090695
60	0,0010444	0,0015195	80	0,0093783	0,0099454
61	0,0011636	0,001668	81	0,0104412	0,0109005
62	0,0012968	0,0018317	82	0,0116153	0,0119401
63	0,0014463	0,002012	83	0,0129105	0,0130705
64	0,0016136	0,0022104	84	0,0143353	0,0142974
65	0,0018008	0,002429	85	0,0159004	0,0156266

Frais liés au transfert de fonds

Le premier transfert de l'année* vers un ou plusieurs fonds est gratuit.

A partir du 2e transfert de l'année* vers un ou plusieurs fonds, les frais sont fixés en fonction de la nature des fonds vers lesquels le transfert a lieu.

o Si le transfert a lieu :

- vers le seul Absolute Return Bonds : toujours gratuit.
- vers au moins un fonds sectoriel et/ou Best Of Third Party Funds : 1% de la réserve totale transférée (sauf pour la partie de la réserve transférée vers le fonds Absolute Return Bonds pour laquelle les frais s'élèvent à 0 %).

o Si le transfert a lieu vers d'autres fonds : 37,18 EUR par transfert.

*Année : l'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Règlements de gestion

Fortis Insurance Belgium se réserve le droit de modifier totalement ou partiellement le règlement de gestion général ainsi que les règlements de gestion spécifiques des fonds d'investissement ouverts. En cas de modifications de caractéristiques essentielles, les preneurs d'assurance en seront avertis. Dans ce cas, pendant une période déterminée suivant la prise de connaissance, le preneur d'assurance dispose du droit de racheter totalement son contrat sans frais. Ces règlements de gestion sont disponibles sur simple demande au siège social de Fortis Insurance Belgium, Bld Emile Jacqmain, 53, B- 1000 Bruxelles. Seule la version la plus récente de ces documents est d'application sur ce contrat.

Le règlement de gestion de l'Organisme de Placement Collectif de droit luxembourgeois « Fortis Insurance Belgium Fund Of Funds Investment » peut être obtenu sur simple demande au siège social de la compagnie